

PRIX DE L'ABONNEMENT :

DÉPARTEMENT, six mois. . . 7 >
 REMIREMONT, six mois. . . 6 50
 FRANCE, un an. 15 >

ANNONCES

La ligne : { Judiciaires. . . 40 c.
 Ordinaires. . . 20 c.
 Réclames. . . 25 c.

LE
PEUPLE VOSGIEN,

LE PEUPLE VOSGIEN

PARAIT LES
 MARDI ET VENDREDI.

S'adresser, pour ce qui concerne la rédaction et l'administration, au citoyen A. THÉRIN, rédacteur-gérant, à Remiremont.

Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE.

On s'abonne hors d'épave : — à Rambervillers, chez le citoyen MEJEAT, limonadier; — à Bruyères, chez le citoyen HENRI CLAUDEL; — à Mirecourt, chez le citoyen ROLLIN-L'ÉCOLE; — à Dompaire, chez le citoyen L. GUYOT, brasseur; — à Saint-Dié, chez le citoyen DEBOIS, brasseur; — à Gérardmer, chez le citoyen GUERY, notaire; — à Remiremont, chez le citoyen MOUGIS, imprimeur; — à Neufchâteau, chez le citoyen CHAFFAUT, limonadier; — à Forcieux, chez le citoyen QUILLLOT, notaire.

Remiremont, le 17 Juillet 1850.

En cour d'assises.

À la suite de la saisie de notre numéro du 19 juin, la chambre des mises en accusation du tribunal de Remiremont avait rendu une ordonnance de non-lieu en notre faveur. Sur l'opposition formée à cet arrêt par MM. du parquet de Remiremont, la chambre du conseil de Nancy a annulé la présente ordonnance, et nous a déclaré suffisamment prévenu d'avoir :

1^o Diffamé les magistrats de l'ordre judiciaire de France à raison de l'exercice de leurs fonctions;

2^o Cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

En conséquence, le gérant du *Peuple vosgien* est renvoyé devant la cour d'assises du département des Vosges.

Nous avons reçu aujourd'hui même la lettre suivante de notre ami et collaborateur, VOSGIEN :

Mon cher Rédacteur,

En voyant dans le numéro 42 du *Peuple vosgien*, un article intitulé *la Justice* et signé de moi, je vous ai écrit à l'instant même pour vous prier de faire une rectification. C'est moi qui vous ai envoyé cet article en effet, mais en vous prévenant du nom de l'auteur qui n'avait rien à craindre des poursuites du parquet. Vous l'aviez déjà depuis longtemps en portefeuille, et je regrette vivement qu'une erreur de votre part ait pu me faire un instant attribuer quelques pages d'un de nos socialistes philosophes les plus éminents.

Et voilà qu'à mon retour d'une petite excursion politique dans les Vosges, je trouve sur ma table une lettre de vous qui m'annonce la saisie de ce numéro fatal et votre comparution devant le juge d'instruction de Remiremont! Je vous l'avais bien dit, dame Justice ne badine pas. Et cependant, voyez! Vous auriez mis au bas de la colonne LAMENNAIS au lieu de VOSGIEN, tout était dit; ce nom là est un passé-port et on n'instrumenterait point contre vous. Ce pauvre Lamennais, si tranquille et si réfléchi sur son banc de la Montagne, ne se doute guère du mal qu'il fait!

Mais aussi pourquoi s'est-il mis dans la tête d'écrire, de faire imprimer, vendre et lire des choses qui ne peuvent plus être répétées? Moi qui suis curieux, entre autres graves défauts que j'ai, je lis un peu de tout, et quand je crois trouver du bon, je note, je transcris, je recueille une multitude de passages que je compare et confronte pour en tirer quelque étincelle de vérité.

Pourquoi aussi le gouvernement permet-il la propagation de ces mauvais livres où la raison se pervertit en si bonne compagnie, et qui, huit ans après leur publication, font payer à des innocents le mal que les auteurs ont fait? Il y a là une injustice dont la Justice, si chatouilleuse d'ordinaire, ne vous rendra pas la victime, soyez-en sûr.

D'ailleurs, il n'est pas de loi qui punisse la reproduction d'un texte qui n'a jamais été condamné. Or, cet article *la Justice*, qui peut à bon titre éveiller les susceptibilités du parquet, est extrait *tout entier et textuellement* d'un ouvrage malheureusement peu populaire, à cause de son caractère un peu mystique.

J'ai encore sous les yeux cet ouvrage. Hélas! je m'en repens aujourd'hui, j'ai passé des paragraphes bien énergiques qu'il faudra reproduire sous crime de lèse-Lamennais; mais je n'ai pas du moins sur la conscience d'avoir changé le moindre mot.

Ah! pourquoi n'avez-vous pas mis LAMENNAIS au lieu de VOSGIEN, comme vous avez mis PASCAL au bas de sa

boutade contre les grands propriétaires (n^o 28), comme vous avez déjà par trois fois désigné notre philosophe par son initiale au n^o 22 du *Peuple vosgien*, au n^o 26, au n^o 29. VOSGIEN! ce devait être quelque mécréant de socialiste qui ne pouvait pas payer sa libre façon de penser moins que par deux ans de prison et 5,000 francs d'amende.

Maintenant Lamennais est le seul en cause; veuillez prier MM. du parquet d'arrêter les frais et de s'adresser à ce redoutable écrivain. Il ne faut pas que les innocents paient pour les infâmes, et je ne crains pas de leur dénoncer le vrai coupable.

Si cette lettre peut vous être utile devant la justice, mon cher Thérin, je vous permets de la déposer très-humblement dans sa balance.

J'espère de tout cela une heureuse issue et vous prie de me croire votre dévoué.

VOSGIEN.

L'attaque, la résistance.

Ce n'est pas d'hier seulement que les droits de la minorité sont foulés aux pieds par la majorité parlementaire. Depuis que les grandes assemblées délibérantes occupent en France et dans quelques pays voisins la scène politique, nous savons à quoi aboutissent les discussions. En dernière analyse c'est toujours le nombre, par conséquent la force qui s'impose selon les temps, selon les mœurs, selon les caractères, cela s'appelle le 31 mai, le 9 thermidor, le 12 germinal, le 18 fructidor, 1819, — 1822-1825, le 15 mai 1848, ou le 15 juin 1849. L'opposition ne se croit puissante et sûre d'elle-même que lorsqu'elle attaque; attaquée à son tour elle recule, elle s'affaiblit, elle s'annihile. Elle ne connaît rien à la tactique de la résistance, à la moindre temporisation elle se fourvoie, elle se perd par la délibération; où il faudrait des actes, elle n'apporte que de vaines paroles, d'illusoires protestations.

Certes ce n'est pas aujourd'hui le moment de se livrer à de stériles récriminations. Elles ne conviennent ni à la gravité de circonstances, ni à l'austérité de l'écrivain pas plus que les réticences radicales ou les mesquines considérations de susceptibilités personnelles.

Quiconque a accepté un mandat est responsable devant son mandant... Voilà un principe que nul n'oserait contester et que cependant nos chartes et nos constitutions n'ont osé encore appliquer ni aux anciens députés de la bourgeoisie, ni aux représentants du suffrage universel. Et cependant son évidence est tellement reconnue que sous le gouvernement déchu depuis le fameux compte-rendu de 1832, dont M. O. Barrot était le rédacteur et le principal signataire; jusqu'en 1848, la plupart des députés de l'opposition ont eu devoir, au terme de chaque session rendre compte de leurs actes à leurs commettants. Serait-ce donc trop demander à nos représentants républicains et démocrates, que d'accepter comme un devoir cette formalité qui n'était que facultative pour leurs devanciers? Après tout, ils tiennent tant à rester dans la tradition parlementaire!...

Pour nous qui ne voyons dans cette tradition qu'une tradition monarchique, nous tenons fort peu à ce qu'elle soit continuée. Nous préférons de beaucoup voir le peuple juger lui-même ses élus à leurs œuvres. Et c'est pour le mettre au courant des pièces de procès que nous allons en quelques mots rappeler ce qui s'est fait.

Depuis le 15 juin 1848, les lois contre le droit de réunion, contre le droit de discussion, contre la presse, contre les garanties de la liberté individuelle ou de l'état de siège, contre la liberté d'enseignement, contre le suffrage universel, se sont succédées. On sait quelle a été l'attitude de l'opposition! Nous ne lui adresserons aucun reproche que le peuple se souvienne! L'exemple qu'il a donné lui-même lors de la discussion de cette loi qui s'attaque à sa souveraineté même! Quel ensemble,

quel énergie dans la protestation, quel dédain, quel mépris en face de la provocation! quelle dignité et quelle fermeté dans son attitude, quelle unité dans sa résolution.

L'opposition a-t-elle suivi alors ce magnifique enseignement, a-t-elle du moins profité depuis. Hier, elle a protesté contre les paroles du ministre Rouher; mais la protestation n'a pas même été accueillie. Est-ce assez contre cet unique aveu de trahison?

Non, sans doute, la démission collective n'était pas plus acceptable en ce dernier cas que lors de la loi contre le suffrage universelle. Mais que le bon sens du peuple dise s'il n'y avait pas encore autre chose à faire.

La minorité ne devait-elle pas, ne pouvait-elle pas s'abstenir de toute discussion, de tout vote, assister silencieuse et comme pour en rendre témoignage plus tard devant la nation tout entière, à ce suprême attentat de la majorité contre la révolution? Ne doit-elle pas chaque fois que le ministre parjure monte à la tribune quitter, silencieuse et sévère, ces bancs occupés par des républicains. Et ceux-ci ne doivent-ils pas à leur dignité de ne pas considérer comme le représentant du pouvoir de la République, celui qui, grâce à la complaisante faiblesse du président, a pu résister dans cette enceinte, à la révolution de Février?

C'est du peuple aujourd'hui que doit partir toute grande initiative. Qu'il sache donc ne plus compter que sur lui-même, n'attendre de direction que de lui! Que ceux qui se prétendent ses sauveurs et les tuteurs de ses destinées soient confondus? Que ceux qui espèrent écarter de lui des périls imaginaires, songent à leurs propres périls. Que l'opposition enfin, si elle peut être digne de la République, de la démocratie et de la popularité, ne cherche ses inspirations que dans le peuple et qu'elle apprenne de lui à être grande et ferme dans son attitude, inexpugnable dans sa résistance!

L'anniversaire.

14 juillet 1789! date déjà lointaine et que l'on dirait oubliée! Soixante ans à peine se sont écoulés depuis ce jour glorieux où nos pères, dans l'enthousiasme de la liberté, dans les transports du patriotisme, renversèrent la plus odieuse, la plus redoutable forteresse de la tyrannie. Qui se souvient aujourd'hui de cet élan sublime? qui est prêt à l'imiter? qu'avons-nous recueilli? qu'avons-nous conservé de cette immortelle victoire?

Carlier a remplacé Delaunay; quatorze bastilles relevées de nos propres mains ont leurs canons chargés et braqués contre nous; les baïonnettes de nos soldats, c'est nous qui les avons forgées, qui les avons dirigées contre nos poitrines; ce ne sont plus les régiments étrangers, ce ne sont plus les Suisses mercenaires qui sont prêts à verser leur sang contre nous, ce sont nos fils, nos frères qui subissent le joug de l'humiliante discipline et sont prêts à exécuter à l'intérieur les ordres impitoyables. Le mont Saint-Michel a remplacé les oubliettes; les murailles de Doullens ont remplacé les créneaux monarchiques; la haute-cour, le Châtelet. Les cachots et les violons régorgent de prisonniers. Nos écrivains les plus illustres et les plus aimés sont à la merci du porte-clefs; les fondateurs de la République sont en exil... Les droits les plus sacrés sont foulés aux pieds. Le sang versé sur le champ de la Révolution, loin de féconder la liberté, n'a produit que l'arbitraire. L'égalité a disparu devant le privilège. La fraternité n'a point de racines dans nos cœurs. Nous constitions dans des luttes stériles le peu de force qui devrait servir à notre régénération! Heureux nos pères d'avoir succombé avant le jour de notre avilissement et de notre honte! Nous avons perdu jusqu'au culte des souvenirs. Nous souillons les mémoires vénérées par nos plagiats ridicules. Jusques à quand oublierons-nous que nous ne pouvons mieux

honorer nos devanciers qu'en imitant leurs vertus et en achevant l'œuvre qu'ils ont commencée.

Loi sur la presse.

Qu'est devenu le projet du gouvernement? que sont devenues les modifications des Burgraves de la commission? Ces mesures acerbes qui étaient si urgentes, si nécessaires au salut de la société, la majorité n'a pas consenti à les accepter. Cette monstrueuse consignation de l'amende avant la condamnation, on l'a rejetée pour les journaux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône. On l'a rejetée comme une prescription odieuse, absurde, inique. Comment se fait-il donc qu'on l'ait acceptée comme une chose normale, rationnelle, légale pour les autres départements? Rien qu'une semblable contradiction, une pareille inconséquence suffirait pour déconsidérer une pareille législation! Quoi qu'il en soit de cette œuvre incohérente, quoi qu'il adienne de ces implacables rancunes qui ont essayé de se satisfaire par les moyens les plus barbares de la fiscalité, il reste à la presse démocratique un grand devoir à remplir. De nouvelles charges appellent de nouveaux sacrifices. Que tous les républicains sincères s'unissent; que les gros sous se coalisent; que toutes les forces vives de la propagande se réunissent dans un but commun. Que les écrivains s'élèvent à la hauteur de leur mission; qu'ils n'oublient pas qu'ils ont à conquérir par leurs talents et par leur dignité l'opinion publique, ce juge souverain de tous les juges, ce seul interprète de la loi, ce souverain plus puissant que tous les législateurs. Si cette loi qui dépasse les traditions les plus stupides du passé vient à être votée, que ni le courage ni le dévouement ne nous fassent défaut. C'est au jury qu'il appartient maintenant de sauver la liberté!

Loi contre la Presse.

Le discours de Victor Hugo restera comme une éloquente protestation de l'avenir contre le passé de la liberté, contre le despotisme du progrès, contre la routine de la lumière, contre l'obscurantisme. Ne restera-t-il de cette discussion que cette page magnifique, que ces sons harmonieux, comme il n'est resté de nos cinquante années de révolution que les souvenirs des Mirabeau, des Danton, des Robespierre, des Benjamin Constant, des de Séze, des Chateaubriand, et les trahisons récentes des deux dernières oppositions de 15 ans? Sommes-nous destinés à n'entrevoir la liberté qu'à travers un prisme trompeur, à nous bercer toujours de nouvelles illusions, à nous briser contre de nouvelles déceptions?

Non!... le jour est venu de sortir de cette voie désastreuse. Il faut que les discours ne servent plus à nous endormir; mais qu'ils soient le tocsin du réveil de la liberté!

Du temps où les nobles déclaraient en cette qualité ne savoir signer, les princes et les rois étaient à peu près aussi ignorants. Mais de nos jours c'est bien différent, tant le progrès a marché.

Sous la dynastie déchue, le prince de Joinville, que toute la marine, sans doute par adulation, s'accordait à regarder comme un amiral éminent le dotait de canons et de carabines de son invention.

Aujourd'hui, M. le prince Louis Bonaparte, président de la République, ex-capitaine d'artillerie suisse, jaloux sans doute de la réputation de ce prince déchu, a voulu montrer qu'il avait étudié aussi. C'est pourquoi il vient de calculer un canon que M. d'Hautpoul a ordonné à la fonderie de Douai de fondre. Mais ce ministre, quoiqu'infiniment peu expert en cette partie, a cependant prévu que cette nouvelle bouche à feu serait la risée de tous nos officiers d'artillerie, car on assure qu'il le fait baptiser du nom de *Bona... rien*.

Le peuple, le moulin et le meunier.

Peuple, veux-tu savoir à quoi tu ressembles le plus dans les révolutions politiques qui se sont faites jusqu'à présent?

Peuple, veux-tu savoir à quoi tu ressembleras toujours tant que tu ne garderas pas le maniement de tes affaires et le pouvoir continu, efficace, de ratifier ou de casser ce que font tes commis, tes mandataires?

— Tu ressembles et tu ressembleras toujours à l'eau qui fait tourner le moulin.

Ecoute un apologue :

Un homme adroit, remontant une vallée, roulait dans son esprit des projets de fortune, des monceaux d'or, des honneurs, des dignités publiques.

Il rencontra une rivière, qui coulait lentement, à travers des marais.

D'un regard, l'industriel a calculé ce qu'il en pourrait

faire, et son désir avide a déjà flétri ces beaux lieux.

Rivière, écoute-moi! Veux-tu servir l'humanité, veux-tu rendre ton nom illustre, veux-tu gagner d'innombrables richesses et donner l'opulence à la vallée? Donne-moi tes flots, laisse-moi faire.

Et la rivière simple, inexpérimentée comme on l'est aux campagnes, le crut et le laissa faire.

Et voilà l'industriel qui construit des digues, le voilà qui barre la rivière, le voilà qui trouble et qui souille de boue cette eau, jadis si pure; le voilà qui bâtit une maison, en fait sortir une roue, et la rivière amoncelée s'élançe tout à coup à gros bouillons dans une sorte de furie, par la porte que lui ouvre le meunier, mais ce n'était que pour faire tourner la roue de son usine.

Et le meunier fait sa farine, engraisse sa famille, amasse des richesses; et la rivière imbécile tourne toujours la roue de cet adroit meunier, qui le regarde passer, souriant de mépris et s'applaudissant de sa ruse.

Peuple! tu es cette rivière, les ambitieux sont le meunier; ils te caressent, ils t'arrêtent, ils te soulèvent; tout à coup ils t'ouvrent une barrière, mais c'est pour faire tourner la roue de leur moulin, et quand ton flot est passé, nul plus qu'eux ne te méprise.

(*Drapeau du Peuple*).

Décapitation de la France.

La proposition de M. de Grammont sur le transfert du gouvernement de Paris à Versailles, a paru à la commission d'initiative parlementaire digne d'une attention sérieuse et d'une étude approfondie. Insensés! que leur haine contre Paris aveugle. Ils ne s'aperçoivent pas que Paris c'est la France; qu'en s'éloignant de Paris, demain le gouvernement abdique. Courage! courage! messieurs; si l'autorité n'a pas d'ennemis plus acharnés que nous autres anarchistes, elle n'en a ni de plus habiles ni de plus actifs que vous. Bonne chance à la proposition de M. de Grammont. Bon et long ou plutôt éternel voyage au gouvernement!

Nous trouvons dans un journal de Saône-et-Loire, le *Démocrate*, la pièce suivante qui, sous une forme piquante, contient cependant les principes les plus sérieux. Nous comptons que cette pièce fera le tour de la France : *Plan de défense de la République en cas d'insurrection royaliste et d'invasion d'un prétendant.*

1° En cas d'insurrection royaliste, il y aura levée en masse de tous les républicains en état de porter les armes.

Ils se rassembleront armés autour de l'autorité, là où l'autorité se montrera fidèle à la Constitution; sans l'autorité et contre elle là où elle se montrera traître à la République et rebelle à la Constitution.

2° Toute autorité complice de l'insurrection royaliste est, par le fait même, déchue et sans droit de commandement et d'administration.

L'exercice des pouvoirs dont elle est revêtue devient compression et violence; l'emploi qu'elle fera des deniers publics devient concussion et vol. Lui refuser l'impôt et l'obéissance est un devoir pour tous.

3° L'armée est tenue de rester fidèle à la République et de défendre la Constitution. Tout chef militaire ou autre qui cherche à la détourner de ses devoirs et à la rendre complice de la conspiration et de l'insurrection royaliste, est traître et rebelle; aucune obéissance ne lui est due. Il doit être immédiatement traduit devant les tribunaux militaires.

4° Tout corps militaire dont les chefs se montrent fauteurs ou complices de rébellion doit se réunir avec le drapeau, sous le commandement des chefs immédiatement inférieurs, restés fidèles à la République.

Les divers corps ainsi réunis doivent être aussitôt employés par leurs nouveaux chefs, à défaut des anciens en rébellion, pour la défense de la Constitution et la plus prompt répression de l'insurrection royaliste.

5° Dans chaque lieu occupé par les rassemblements républicains de la levée en masse de l'armée, il sera formé, à défaut d'autorités régulières restées fidèles, un comité constitutionnel composé de chefs élus, civils et militaires, et présidé par l'un d'eux désigné par les autres.

Ce comité se mettra en rapport, aussi régulier que possible, avec les comités les plus voisins et avec l'autorité centrale constitutionnelle.

En tout cas, il agira selon le besoin des circonstances pour le maintien de l'ordre, la défense de la République et la répression de l'insurrection royaliste.

Il pourvoira spécialement à l'armement et à l'équipement de la levée en masse, à tous les besoins de cette levée et de l'armée, à la défense du pays contre l'insurrection.

Dans ce but, tout comité constitutionnel aura le droit

de faire emploi des armes, munitions et deniers publics, en la forme la plus régulière possible et sous sa responsabilité, sans que les percepteurs ou autres détenteurs de deniers publics, d'armes et de munitions ou autres objets nécessaires à la défense publique, ni les contribuables redevables de l'impôt, puissent contester son autorité.

Tout individu ayant pris part à l'insurrection royaliste, sera jugé et puni suivant les lois militaires pendant la durée de l'insurrection, et suivant les lois civiles aussitôt que l'insurrection aura été réprimée.

Afin de rassurer les consciences timorées, le plan de défense pourra être soumis à l'approbation du président de la République et au vote de l'assemblée nationale législative. Considérez-le donc jusque-là comme une simple proposition adressée au gouvernement par un ami de la Constitution.

Cet ami de la Constitution fait précéder ce plan de défense de la lettre suivante, adressée au rédacteur du *Démocrate de Saône-et-Loire*.

« Citoyen Rédacteur,

» Puisque vous avez fait connaître le plan d'insurrection royaliste, veuillez publier aussi le projet de défense de la République, consistant en quelques mesures bien simples et parfaitement constitutionnelles, à l'usage de tous les amis de l'ordre républicain. »

Voici le texte officiel de la loi sur le timbre des effets de commerce, promulguée le 17 juin 1850.

TITRE I^{er}. — CHAPITRE 1^{er}. — Des effets de commerce.

Art. 1^{er}. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraits et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : à 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous; à 10 c. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.; à 15 c. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 500 fr.; à 20 c. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 400 fr.; à 25 c. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.; à 30 c. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.; à 1 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr.; à 1 fr. 50 c. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr.; à 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr.; et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'art. 1^{er}, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis aux timbres ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1^{er}.

Art. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre seront passibles chacun d'une amende de 6 pour 100. A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de 6 pour 100. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 pour 100 du montant des effets encaissés.

Art. 8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10. L'exemption du timbre, accordée par l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1822, aux duplicata de lettres de change,

est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1^{er} octobre 1850.

Dispositions transitoires.

Art. 12. Jusqu'au 1^{er} octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujéti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende. Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés. Toute contravention sera passible d'une amende de 6 pour 100 contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur. Les effets assujétis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi seront admis, jusqu'au 1^{er} août inclusivement, au visa pour timbre sans amende et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAPITRE II. — Des bordereaux de commerce.

Art. 13. A compter du 1^{er} juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 fr. contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbre à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

Les titres II et III sont relatifs aux actions dans les sociétés, aux obligations des départements, des communes, des établissements publics et compagnies, aux polices d'assurances autres que les assurances maritimes et aux polices d'assurances maritimes.

Chronique locale.

AVIS AUX ÉLECTEURS.

Les citoyens qui ont déjà reçu notification des décisions des commissions municipales rejetant leur demande en inscription sur la liste électorale, sont prévenus qu'ils doivent interjeter appel immédiatement de ces décisions, par une simple déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement. Cette déclaration sera inscrite sur un registre tenu à cet effet.

LE DÉLAI DE CET APPEL EST DE CINQ JOURS, A PARTIR DE CELUI DE LA NOTIFICATION.

Nous invitons les réclamants à se présenter aux différents bureaux de consultations électorales, où ils recevront les renseignements nécessaires pour faire valoir leurs droits.

M. Lowasy-Deloinville, sous-préfet de Saint-Calais, est nommé à Remiremont en remplacement de M. Laurent, révoqué.

Une information de *commodo et incommodo* va s'ouvrir sur la construction du pont projeté vis-à-vis la promenade des Templiers. Les conseils municipaux d'Épinal, de Saint-Laurent et d'Arches sont appelés à donner leur avis sur ce projet, dont la réalisation paraîtrait devoir être prochaine.

Un détachement de 52 hommes provenant de la compagnie (dissoute) du train des équipages militaires, qui tenait garnison à Épinal, est parti ce matin pour se rendre à Sarreguemines, où il sera incorporé au 6^e chasseurs. De cette belle compagnie, il ne nous reste plus que quelques hommes qui ont quitté cette place lundi dernier, avec toutes les voitures qui doivent être conduites à Laon.

La liste électorale de Neufchâteau, pour l'avenir, comprendra 270 à 280 citoyens en moins que les précédentes. Personne ne se serait douté qu'il y avait ici un si grand nombre d'indignes à ranger parmi la vile multitude.

Un banquet anniversaire du 14 juillet 89 a eu lieu près du pont de Roche, sur le territoire de la commune de Houéville, à 8 kilomètres de Neufchâteau. Il s'y est trouvé près de 200 convives et peut-être 7 à 800 spectateurs, témoins de la cordialité et de l'ordre avec lequel cette fête de famille s'est passée.

On écrit de Saint-Dié, à la date du 8 juillet :

« Les comices agricoles semblaient une institution éminemment démocratique; il n'en est point ainsi à Saint-Dié : messieurs de la ville viennent, dans une réunion du comice dont les cultivateurs étaient éloignés par la fenaison, de décider que la ville conserverait, comme ci-devant, le monopole de la fête agricole et des concours, malgré le vœu équitable des campagnes et la proposition éclairée d'une commission qui les parcourt pour reconnaître les améliorations.

» Que font les statuts qui veulent que la distribution

des primes soit portée successivement dans chaque canton? Que font les conditions du gouvernement, qui alloue pour tous des fonds, produit de l'impôt? Venez de sept ou huit lieues, habitants des campagnes; amenez, si vous le pouvez, votre jeune bétail et vos charrues : le banquet est à Saint-Dié. Est-ce qu'on trouve l'ombrage, les dames et le confort au milieu de vos champs?

» Et vous, membres disséminés sur tout l'arrondissement, souvenez-vous que le principal de l'institution, c'est le banquet; il est *obligatoire*. Si vous y prenez place, c'est 3 fr. : c'est juste. Si vous ne venez pas de vos sept ou huit lieues, vous payez quand même, c'est... comme vous voudrez; toujours est-il que vous payez la fête de la ville de Saint-Dié.

» Du grand au petit, voilà comme on donne satisfaction à l'agriculture et comme on fait la part aux populations des campagnes. »

M. Gérard, ancien juge de paix, est nommé juge de paix du canton de Châtel, en remplacement de M. Vallon. M. Vallon était juge de paix depuis février 1848.

Une décision ministérielle porte qu'à l'avenir aucune espèce d'affiches autres que celles qui ont rapport soit au jury, soit aux expropriations pour cause d'utilité publique, ne pourra plus être placardée à la porte des églises. Cette décision est motivée sur ce que l'habitude d'afficher toute espèce de choses à la porte principale de ces édifices a pour effet de produire des rassemblements qui troublent tout à la fois et l'exercice du culte et le recueillement des fidèles.

Assemblée législative.

Suite et fin de la séance du 12 juillet 1850.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPIN, PRÉSIDENT.

La discussion du projet de loi sur la presse continue.

M. de Girardin, appelé brusquement à la tribune par une citation de M. Rouher, soutient avec une grande autorité de logique et de raison le système de la liberté illimitée de la presse. « J'ai cru dans un temps, dit l'orateur, au système de compression, mais l'expérience m'a désabusé. On impute les dangers de la société à la presse; c'est plutôt à l'excès de la centralisation qu'il faut les attribuer. Occupez-vous d'émanciper les communes, de venir au secours des classes laborieuses, et vous aurez bientôt rendu la liberté de la presse inoffensive. C'est cette liberté qui conserve la Constitution anglaise et qui a consolidé la Constitution américaine.

» Les dangers de la presse viennent de la permanence de la tribune, où l'on met sans cesse tout en question, où on fait des Constitutions pour les critiquer ensuite, où l'on porte des principes de droit public, bientôt démentis. Qu'ont été les lois pénales contre la presse, sinon l'oppression constituée au profit du parti victorieux. Pourquoi l'article lu par M. Jules Favre, cet article qui contient des doctrines exécrables, n'est-il pas poursuivi? Parce que cela ne convient pas aux petites combinaisons de la politique ministérielle. Cela est si vrai que M. Rouher n'a rien répondu. »

M. de Girardin rappelle ensuite la chute de l'édifice fragile protégé par les terribles lois de septembre, au 24 février, et la liberté de la presse à cette époque : J'en ai usé, dit-il, usé largement, et je ne m'en repens pas, car je vois beaucoup de gens ici qui portent la tête bien haute, et qui la portaient alors bien basse. — Un *Oh!* timidement avoué en rougissant par le beau M. Taschereau est la seule réponse que la droite oppose aux paroles de M. de Girardin, et le § 1^{er} de l'art. 3, modifié par la commission, est adopté par 591 voix contre 252.

L'assemblée passe ensuite à la discussion du titre 2 de la loi. M. Béchard propose d'abaisser à 5 cent. le droit de timbre auquel seront soumis les journaux de la Seine et de Seine-et-Oise. Cet amendement, combattu par M. Chasseloup-Laubat, rapporteur de la commission, est rejeté, et la suite de la discussion renvoyée à la séance suivante.

Séance du 13 juillet 1850.

L'assemblée reprend la discussion de l'art. 10, dont le 2^e paragraphe, modifié par la commission, propose de frapper d'un droit uniforme de 5 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, les journaux gravures ou écrits périodiques publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et d'un droit de 2 centimes tous les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

M. d'Adelsward propose sur cet article un amendement qui substitue le timbre proportionnel au timbre uniforme; dans son système les feuilles de 72^e décimètres et au-dessous seraient frappées d'un timbre de 6 centimes dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise. Les feuilles de 50 décimètres et au-dessous ne seraient frappées que d'un timbre de 5 centimes dans

les mêmes départements. — Quant aux autres départements, le timbre serait de 6 centimes par feuilles de 72 décimètres et au-dessous; de 5 centimes par feuilles de 50 décimètres et au-dessous; de 2 centimes par feuilles de 30 décimètres et au-dessous.

La discussion se fixe d'abord sur la partie de l'amendement de M. d'Adelsward qui est relative aux journaux de Paris. Défendu par M. de Kerdrel, le timbre proportionnel est combattu par M. Rouher, qui provoque deux ou trois fois la bruyante hilarité de l'assemblée. M. Rouher est partisan du timbre uniforme par un motif que lui seul était capable de trouver : c'est qu'il faut favoriser les grands journaux au détriment des petits, parce que l'impartialité est en raison du développement du format.

M. de Vastiménil répond à M. Rouher que les journaux s'agrandissent, non pour développer leur impartialité, mais pour grandir leurs annonces et donner plus d'espace à leurs romans-feuilletons. Evidemment l'équité exige que le timbre soit en proportion du format. Le timbre servant d'affranchissement, il est juste que le journal qui pèse le plus, qui encombre le plus les mailles-postes, paie un droit de transport plus élevé que celui qui pèse moins, de même qu'une lettre plus pesante paie un prix plus fort qu'une lettre plus légère.

M. de Girardin succède à la tribune à M. de Vastiménil, et demande que les comptes-rendus des séances de l'assemblée et des audiences judiciaires soient confiés à une sorte d'association de sténographes jurés qui feraient, pour tous les journaux, des comptes-rendus uniformes et les mêmes pour tous. M. Dupin rappelle l'orateur à la question, et l'engage à faire de sa proposition l'objet d'un amendement séparé. Il est procédé au scrutin de division sur le principe même du timbre, qui est écrit dans le premier paragraphe de l'art. 10, auquel M. d'Adelsward déclare se rallier. Le principe est adopté par 458 voix contre 210.

Les paragraphes suivants, relatifs aux chiffres, seront repris plus tard. M. Chambolle, qui, avant le scrutin de division, avait essayé en vain de prendre la parole, monte à la tribune et critique le système de M. de Girardin, qu'il regarde comme impraticable. Il est quatre heures et demie. M. de Girardin monte à la tribune pour répondre à M. Chambolle.

LA LOI SUR LA PRESSE.

Que va devenir la loi sur la presse? Sera-t-elle retirée? Sera-t-elle votée ou repoussée?

Malgré le grave échec qu'elle a subi hier, cette loi renferme encore des dispositions assez énormes pour que nous n'osions pas attendre du ministère qu'il renonce à cette arme de répression.

Mais la majorité, qui a déjà donné dans cette discussion plus d'une preuve de sagesse, ne portera-t-elle pas demain le dernier coup à cette loi informe et confuse, qui viole l'un des principes les plus justes du code d'instruction criminelle par l'invention des cautionnements du bon plaisir, et qui supprime la presse du peuple, la presse à un sou, par le rétablissement du timbre?

Est-ce trop espérer que de demander cet acte de bon sens et de libéralisme à ceux qui ont repoussé hier le timbre sur les brochures, et sauvé ainsi les lettres de la servitude et la librairie de sa ruine?

Intérieur.

ACCOUCHEMENT DE LA REINE D'ESPAGNE.

Dépêche télégraphique.

« Madrid, 15 juillet.

» La reine est accouchée hier à quatre heures après-midi, d'un prince qui est mort peu d'instants après.

» La santé de la reine est bonne. »

— On lit dans le *National* :

« M. Guizot vient d'adresser à chacune des cinq classes de l'institut une longue lettre, copiée cinq fois de sa propre main, pour déclarer qu'il n'accepte pas la candidature qu'on lui a offerte pour le conseil supérieur d'instruction publique.

» M. Guizot fonde son refus sur le caractère même de la loi, dont l'effet serait d'aviver les querelles qu'on prétend éteindre, et d'abaisser l'influence morale de l'Etat.

» Il manquait cette condamnation à l'œuvre de MM. Falloux et Montalembert, déjà flétrie par les hommes intelligents de toutes les opinions. »

— M. Savatier-Laroche présente un amendement au budget des dépenses de 1850 ainsi conçu :

« L'indemnité allouée aux représentants du peuple ne sera saisissable que pour moitié. Cette disposition sera applicable même aux oppositions qui auraient pu être formées antérieurement à la présente loi. »

Comme on le voit, ces messieurs s'occupent de sauvegarder leur indemnité, même aux dépens de leurs créanciers et de la morale; puisqu'on propose une rétroactivité dans la loi.

M. Leverrier (l'astronome) a déposé au nom de la 10^e commission d'initiative parlementaire, son rapport sur la proposition de M. le général Grammont, tendant à la *translation du siège du gouvernement hors Paris*. Le rapporteur conclut de la prise en considération : Aux termes de l'article 2 de ce projet, on transférerait à Versailles 1^o l'assemblée nationale; 2^o la présidence; 3^o la vice-présidence; 4^o les ministères et les directions générales; 5^o le conseil d'Etat; 6^o et enfin l'administration du télégraphe.

— Ce matin on assure que les rédacteurs en chefs des journaux modérés, MM. Bertin, Véron, Lubès, Lavalette, etc., etc., se sont rendus au ministère de l'intérieur. Ils ont exposé à M. Baroche l'impossibilité dans laquelle l'art. 2 les place, et ont prié M. le ministre de retirer la loi. Celui-ci aurait répondu qu'il ne pouvait pas accéder à leur demande, que tous les jours le ministère soutenait la loi, et qu'il ne pouvait plus venir la combattre, qu'un seul moyen restait encore, celui d'un amendement qui réduirait ou supprimerait le timbre. Alors le gouvernement pourrait et viendrait demander le rejet de la loi.

— Les résultats de la nouvelle loi électorale effraient l'Élysée. Il ne restera plus guère que 3 millions d'électeurs en France, et en cas de modification dans la Constitution qui permettrait une réélection du président actuel, on peut être certain que les exclus seront disposés à combattre sa candidature. — Aussi on assure que le président va faire proposer une modification à la loi en ce qui concerne le domicile.

— A la suite de démarche faite par MM. Tartas et Lamoricière, au nom de M. Charras, le *pouvoir* dément son article du 11 courant, en ajoutant faussement que cette rectification était toute spontanée et n'avait point été provoquée.

Extérieur.

ITALIE. TURIN, 7 juillet. — Le budget est voté; la session est close. Un incident pénible a signalé cette dernière séance : L'ordre du jour appelait les interpellations de M. Asproni sur la position extra-légale de la Sardaigne; mais la droite avait tellement hâte d'en finir, qu'elle a refusé d'entendre M. Asproni, et qu'elle a obtenu du bureau de déclarer valable le vote du budget, bien que la chambre ne fut pas en nombre légal d'après le résultat du scrutin.

ROME. — Le général Galletti, qui habite Gènes, assure, dit-on, avoir reçu la nouvelle que Cernuschi a été acquitté de nouveau par le conseil de guerre, et qu'il a été embarqué sur le vapeur le *Lombardo*, se dirigeant vers Marseille.

MILAN. — Les journaux le *Lucifero* et la *Gazette de Lodi* sont suspendus; le *Lombardo-Veneto* a été censuré par le gouverneur de Venise, pour avoir reproduit un article du *Risorgimento* attaquant indirectement le gouvernement napolitain.

ALLEMAGNE. — Les nouvelles d'Allemagne se concentrent presque exclusivement aujourd'hui sur les affaires des duchés de Schleswig-Holstein, où la guerre va bientôt être reprise.

— Les troupes prussiennes qui évacuent les duchés du Schleswig-Holstein sont concentrées en corps d'observation sur les frontières.

— L'ordre de rappel sous les drapeaux des permissionnaires et de la réserve de l'armée des duchés, écrit-on de Hambourg à la *Gazette de Cologne*, est arrivé le 5 à Altona; ces militaires vont se réunir provisoirement au camp retranché près de Rendsbourg, pour y observer la marche des événements.

— On écrit de Francfort le 30 juin :

« Le sieur Nispel, de Bockenheim, accusé de participation à l'assassinat du prince Lychnowski et du général Anerswald, a été livré par le gouvernement français aux autorités de Sarrelouis. Il sera conduit à Francfort, la demande d'extradition ayant été adressée au nom de la commission centrale fédérale. On croit qu'il sera livré à la justice de Hanau, où ont été jugés ses complices. »

— Le lieutenant-général autrichien, comte Ludolf, mis en jugement depuis la première campagne d'Italie en 1848, a été destitué et condamné à deux années d'emprisonnement dans une forteresse.

— La *Gazette de Dusseldorf* publie une dépêche télégraphique de Vienne du 9 juillet; elle annonce un fait important s'il se confirme.

Le général Haynau, commandant supérieur en Hongrie, serait révoqué de ses fonctions et de ses pouvoirs pour refus d'obéissance aux ordres de l'empereur. Ce qui est certain, c'est qu'à plusieurs reprises, depuis que le général Haynau a été placé à la tête de l'armée impériale de Hongrie, au commencement de 1849, des ordres parisiens de Vienne sont venus contre-carrer, sans beaucoup de ménagement, les ordres émanés du commandant en chef à Pesth. Plusieurs mesures récentes de clémence semblent également indiquer que le régime de terreur que le successeur du prince Windisgratz a inauguré en Hongrie, est arrivé à son terme.

VARIÉTÉS.

La Multitude et les Privilégiés.

... Mon oreille, frappée de cris poussés jusqu'aux cieux, distingua par intervalles cette phrase :

« Quel est donc ce prodige nouveau? Quel est ce fléau cruel et mystérieux? Nous sommes une nation

nombreuse, et nous manquons de bras! Nous avons un sol excellent, et nous manquons de denrées! Nous sommes actifs, laborieux, et nous vivons dans l'indigence! Nous payons des tributs énormes, et l'on nous dit qu'ils ne suffisent pas! Nous sommes en paix au dehors; et nos personnes, et nos biens ne sont pas en sûreté au dedans! Quel est donc l'ennemi caché qui nous dévore? »

Et des voix parties du sein de la *multitude* répondaient :

« Elevez un étendard distinctif autour duquel se rassemblent tous ceux qui, par d'utiles travaux, entretiennent et nourrissent la société, et vous connaîtrez l'ennemi qui vous ronge. »

Et l'étendard ayant été élevé, cette nation se trouva tout à coup partagée en *deux corps inégaux*, et d'un aspect contrastant : l'un *innombrable* et presque *total*, offrait, dans la pauvreté générale des vêtements, et l'air maigre et hâlé des visages, les indices de la misère et du travail; l'autre *petit groupe*, fraction *insensible*, présentait, dans la richesse des habits chamarrés d'or et d'argent, et dans l'embompment des visages, les symptômes du loisir et de l'abondance.

Et, considérant ces hommes plus attentivement, je reconnus que le *grand corps* était composé de laboureurs, d'artisans, de marchands, de toutes les professions laborieuses et studieuses utiles à la société, et que dans le *petit groupe*, — il ne se trouvait que des ministres du culte de tout grade (moines et prêtres), que des gens de finance, d'armoiries, de livrée, des chefs militaires et autres salariés du Gouvernement.

Et ces deux corps en présence, front à front, s'étant considérés avec étonnement; je vis d'un côté naître la colère et l'indignation, de l'autre, un mouvement d'effroi; et le *grand corps* dit au *plus petit* :

« Pourquoi êtes-vous séparés de nous? n'êtes-vous donc pas de notre nombre? »

« Non, répondit le groupe : vous êtes le *peuple*; nous autres nous sommes une classe distincte, une *classe privilégiée*, qui avons nos lois, nos usages, nos droits à part. »

LE PEUPLE. Et de quel travail vivez-vous dans notre société?

LES PRIVILÉGIÉS. Nous ne sommes pas faits pour travailler.

LE PEUPLE. Comment donc avez-vous acquis tant de richesses?

LES PRIVILÉGIÉS. En prenant la peine de vous gouverner.

LE PEUPLE. Quoi! nous fatiguons et vous jouissez! nous produisons et vous dissipez! Les richesses viennent de nous, vous les absorbez, et vous appelez cela *gouverner*!... Classe privilégiée, corps distinct qui nous êtes étranger, formez votre nation à part, et voyons comment vous subsisterez.

Alors, le *petit groupe* délibérant sur ce cas nouveau, quelques hommes justes et généreux dirent : Il faut nous joindre au peuple et partager ses fardeaux, car ce sont des hommes comme nous, et nos richesses viennent d'eux. Mais d'autres dirent avec orgueil : Ce serait une honte de nous confondre avec la foule, elle est faite pour nous servir; ne sommes-nous pas la race *noble et pure* des conquérants de cet empire? Rappelons à cette *multitude* nos droits et son origine.

LES NOBLES. Peuples! oubliez-vous que nos ancêtres ont conquis ce pays, et que votre race n'a obtenu la vie qu'à condition de nous servir? Voilà notre contrat social; voilà le gouvernement *constitué* par l'usage et prescrit par le temps.

LE PEUPLE. Race *pure* des conquérants! montrez-nous vos généalogies, nous verrons ensuite si ce qui, dans un individu, est vol et rapine, devient vertu dans une nation.

Et à l'instant des voix élevées de divers côtés commencèrent d'appeler par leurs noms une foule d'individus *nobles*; et, citant leur origine et leur parenté, elles racontèrent comme l'aïeul, le bisaïeul, le père lui-même, nés marchands, artisans, après s'être enrichis par des moyens quelconques, avaient acheté, à pris d'argent, la noblesse : en sorte qu'un très-petit nombre de familles étaient réellement de souche ancienne. Voyez, disaient ces voix, voyez ces roturiers parvenus qui renient leurs parents; voyez ces recrues plébéiennes qui se croient des vétérans illustres! Et ce fut une rumeur de risée.

Pour la détourner, quelques hommes astucieux s'écrièrent : Peuple doux et fidèle, reconnaissez l'autorité légitime : *Le roi veut, la loi ordonne*.

LE PEUPLE. Classe privilégiée! expliquez-nous ce mot *légitime*. S'il signifie *conforme, intime à la loi*, dites-nous qui a fait la *loi*? Peut-elle vouloir autre chose que le *salut de la multitude*?

Alors les privilégiés militaires dirent : La *multitude* ne sait obéir qu'à la force; il faut la châtier. Soldats, frappez ce peuple rebelle.

LE PEUPLE. Soldats! vous êtes notre sang! Frappez-

vous vos parents, vos frères? Si le peuple périt, qui nourrira l'armée?

Et les soldats baissant les armes, dirent : Nous sommes aussi le peuple; montrez-nous l'ennemi!

Alors les privilégiés ecclésiastiques dirent : Il n'y a plus qu'une ressource : le peuple est superstitieux, il faut l'effrayer par les noms de Dieu et de la religion.

Nos chers frères! nos enfants! Dieu nous a établis pour vous gouverner.

LE PEUPLE. Montrez-nous vos pouvoirs célestes.

LES PRÊTRES. Il faut de la foi : la raison égare.

LE PEUPLE. Gouvernez-vous sans raisonner?

LES PRÊTRES. Dieu veut la paix : la religion prescrit l'obéissance.

LE PEUPLE. La paix suppose la justice; l'obéissance veut la conviction d'un devoir.

LES PRÊTRES. On n'est ici-bas que pour souffrir.

LE PEUPLE. Montrez-nous l'exemple.

LES PRÊTRES. Vivez-vous sans Dieu et sans rois?

LE PEUPLE. Nous voulons vivre sans oppresseurs.

LES PRÊTRES. Il vous faut des *médiateurs*, des *intermédiaires*.

LE PEUPLE. *Médiateurs* près de *Dieu* et des *rois*, *courisans* et *prêtres*, vos *services* sont trop dispendieux; nous traiterons désormais directement nos affaires.

Et alors le *petit groupe* dit : *Tout est perdu*, LA MULTITUDE est éclairée.

Et le peuple répondit : Tout est sauvé, car si nous sommes éclairés, nous n'abuserons pas de notre force : nous ne voulons que nos droits. Nous avons des ressentiments, nous les oublions. Nous étions esclaves, nous pourrions commander; nous ne voulons qu'être libres, et la *liberté*, c'est la *justice*.

VOLNEY. (Les ruines.)

BOURSE DU 15 JUILLET 1850.

3 p. 0/0 comptant... 57 70
5 p. 0/0 comptant... 95 95

Le Rédacteur-Gérant, A. THÉRIN.

ANNONCES.

A LOUER

Par suite de cessation de commerce,

AVEC TOUTS SES ACCESSOIRES,



Possédant une bonne clientèle.

On entrerait en jouissance tout de suite.

S'adresser à M. CREUSOT, propriétaire à Remiremont.

Eaux minérales de BULGNÉVILLE.

Cette eau, découverte en 1855, jaillissante d'un puits artésien, profond de 57 mètres, a été analysée en 1857. M. Braconnot, correspondant de l'institut, y a relevé l'existence de diverses substances médicinales bien reconnues; la présence du carbonate de strontiane, qui n'avait encore été trouvé dans aucune eau en France, y a été constatée.

Les eaux de Bulgnéville ont eu déjà un succès remarquable pour des guérisons radicales, des soulagements importants dans les gastrites, dans les défaillances de l'estomac et du cœur, dans les inappétits et les dégoûts, et dans les maladies paraissant avoir leur siège dans les organes intestinaux.

Le litre à la source, dix centimes. Bouteilles, bouchons et emballages en sus.

S'adresser, pour les demandes : à Bulgnéville, M. HUSSON-PLUMEREL; Neufchâteau, M. GÉRARDIN, pharmacien.

LA BELLONE

REVUE DES ARMÉES.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Furstemberg, 7, — à la librairie militaire de Correard, rue Christine, 1; dans les départements, chez tous les directeurs des postes et des messageries.

UN AN } Paris... 6 f. »
Départements et Algérie... 7 »
Un numéro par la poste... 50

Remiremont, Imp. et Lith. Mougin.